

STATUTS de l'association dénommée « William Blake France » déclarés par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1er – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « William Blake France ».

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet

1/ de faire rayonner le nom de William Blake, de faire connaître et apprécier son œuvre,
2/ de promouvoir la culture et les arts sous toutes leurs formes, par tous les moyens et notamment, sans que cette liste soit limitative, par des conférences, des expositions, des concerts, des publications, des voyages, la vente d'objets et catalogues etc...

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président, à Tiffon - 47600 Nérac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est de 99 années. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres dont la nature est définie ci-après :

- Membres d'honneur : ce sont les membres (personnes physiques ou morales) désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.
- Membres bienfaiteurs : ce sont des membres (personnes physiques ou morales) qui acquittent une cotisation annuelle supérieure ou égale à la cotisation de base. Les membres bienfaiteurs ne disposent d'aucune voix de vote.
- Membres adhérents (ou actifs) : ce sont les membres (personnes physiques ou morales) à jour de leur cotisation annuelle. Ce sont des membres qui participent activement à la vie de l'association. Chaque membre adhérent (personnes physiques ou morales) ne dispose que d'une seule voix de vote.

ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La demande d'adhésion à l'association se fait par simple demande écrite et motivée auprès de la présidence.

L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par le président. Les décisions de refus prises par le conseil d'administration n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ou actifs (personnes physiques ou morales) ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les modalités de paiement sont fixées dans le règlement intérieur. Toutefois certains membres adhérents peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de cotisation sur proposition de la présidence et approbation du Conseil d'administration. Sont membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à la cotisation de base. Sont membres d'honneur (personnes physiques ou morales) ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont, de facto, dispensés de cotisation. Ils peuvent cependant, de leur propre volonté, faire un don à l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS - EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd :

- par décès
- en cas de dissolution pour les personnes morales
- par démission adressée par écrit à la présidence de l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, avec ou sans condamnation ; l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par écrit au bureau. Dans ce cas, la décision du conseil d'administration n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucun appel.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/Le montant des cotisations dont le montant annuel est fixé par le règlement intérieur.
- 2/Les subventions de toutes natures provenant, sans que cette liste soit limitative, de Fondations, de la Communauté Européenne, de l'État, de collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs groupements, etc...)
- 3/Les dons et legs des personnes physiques et morales.
- 4/Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur convocation du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts, dissolution ou actes portant sur des immeubles ou engageant l'association pour une durée supérieure au mandat des administrateurs. Les modalités pratiques sont détaillées dans le règlement intérieur. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par les membres actifs à main levée de quatre membres minimum et quinze maximum qui, tous majeurs, après avoir fait par écrit et au moins un mois avant la tenue de l'assemblée acte de candidature auprès de la présidence, sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Ses attributions et son fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration reste la seule entité de direction de l'association en faisant office de bureau. Il est élu parmi ses membres à main levée un bureau comprenant au minimum quatre personnes : Un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire et au maximum quinze personnes. Ses attributions et son fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Les modalités des indemnités sont établies par le conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE – 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration à la majorité simple. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'applique automatiquement à tout membre adhérent à l'association

ARTICLE – 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE – 18 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir. Statuts adoptés le XXXX en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE – 19 – DÉPART OU DÉCÈS

Suite au départ ou au décès d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra désigner un remplaçant qui sera ratifié dès la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE – 20 – REMPLACEMENT

Les membres du conseil d'administration peuvent nommer une personne qui les remplacera et qui prendra le relais sur leurs postes s'ils sont dans l'incapacité de mener à bien leurs missions (maladies, problèmes familiaux, etc.). Le remplaçant devra être ratifié à la prochaine Assemblée Générale.